

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'UPTON

2<sup>e</sup> PROJET

**Règlement numéro 2026-411** modifiant le *Règlement de zonage numéro 2002-90*  
afin de créer la zone 125 à même la zone 115

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal veut modifier son *Règlement de zonage numéro 2002-90* afin de créer la zone 125 à même une partie de la zone 115 pour permettre davantage d'usages résidentiels et de limiter les usages autres que résidentiels dans le contexte de pénurie de logements.

**CONSIDÉRANT QUE** la modification réglementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Acton.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a tenu, le 5 mai 2026, une assemblée de consultation publique.

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenu le 7 avril 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame Kelly Huard, appuyé par Monsieur Mathieu Beaudry et **RÉSOLU** que le présent règlement soit adopté :

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de créer la zone 125 qui doit comprendre les lots 4 548 631 et 4 538 632 du cadastre du Québec qui font actuellement partie de la zone 115.

### **ARTICLE 3 ANNEXE A GRILLES DES USAGES PRINCIPAUX ET DES NORMES**

L'annexe A du *Règlement de zonage 2002-90* est modifiée de manière à ajouter la colonne « 125 » concernant la création de la nouvelle zone 125 et d'y ajouter les dispositions spécifiques à son égard.

Commenté [YP1]: @Jordan\_Larabie je comprends pas c'est la 125 ou la 120? C'est pas plutôt la 125 à même la 115?

Commenté [JL2R1]: Oui corrigé

#### **ARTICLE 4 DOCUMENTS ANNEXÉS**

L'annexe A illustrant la modification de l'annexe A « Grille des usages principaux et des normes » du *Règlement de zonage 2002-90* par l'ajout de la colonne concernant la nouvelle zone 125 est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 5 ANNEXE C ET FEUILLET 2/2 « PLAN DE ZONAGE »**

Le feuillet 2/2 de l'annexe B du *Règlement de zonage 2002-90* est modifié de manière à retirer de la zone 115 les lots 4 548 631 et 4 548 632 du cadastre du Québec afin de créer la zone 125.

#### **ARTICLE 6 DOCUMENTS ANNEXÉS**

L'annexe B illustrant les modifications du plan de zonage de l'annexe B feuillet 2/2 du *Règlement de zonage 2002-90* est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Lyne Rivard  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

\_\_\_\_\_  
Robert Leclerc  
Maire

Dépôt et avis de motion donné le : 7 avril 2026  
Premier projet de règlement adopté le : 7 avril 2026  
Projet de règlement transmis à la MRC le : 8 avril 2026  
Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : 8 avril 2026  
Assemblée publique tenue le : 5 mai 2026  
Second projet de règlement adopté le : 5 mai 2026  
Projet de règlement ou avis transmis à la MRC le : 6 mai 2026  
Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum donné le : \_\_\_\_\_  
Règlement adopté le : \_\_\_\_\_  
Règlement transmis à la MRC le : \_\_\_\_\_  
Certificat de conformité délivré par la MRC le : \_\_\_\_\_  
Entrée en vigueur le : \_\_\_\_\_  
Avis d'entrée en vigueur donné le : \_\_\_\_\_

**ANNEXE « A » : GRILLE DES USAGES PRINCIPAUX ET DES NORMES DE LA  
ZONE 125 DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-90  
APRÈS MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE**

## Municipalité d'Upton

### grille des usages principaux et des normes

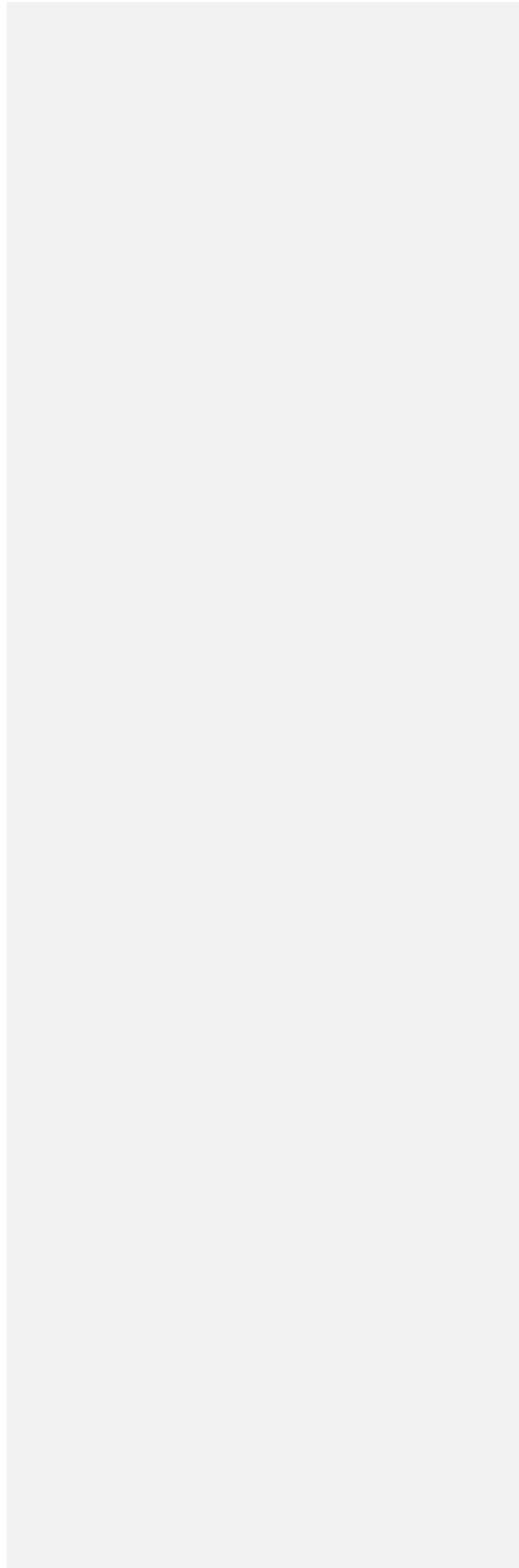
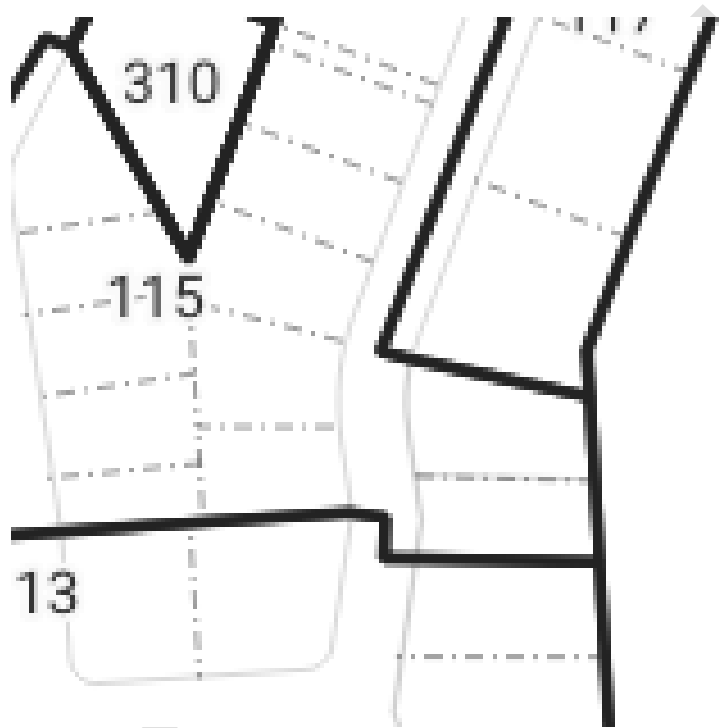
Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones						
			120	121 [1]	122	123	124	125	
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		•						•
	classe A-2 unifamiliale jumelée								•
	classe A-3 unifamiliale en rangée								•
	classe B-1 bifamiliale isolée		•						•
	classe B-2 bifamiliale jumelée								•
	classe C-1 trifamiliale isolée		•						•
	classe C-2 trifamiliale jumelée			•	•	•	•		
	classe D - multifamiliale isolée (max. 6 log.)			•	•	•	•		
	classe E - communautaire								
	classe F - maison mobile								
COMMERCE	classe A-1 bureaux			•	•	•			
	classe A-2 services			•	•	•			
	classe A-3 écoles musique, danse			•	•	•			
	classe A-4 alimentation (L de 300 m ca)			•	•	•			
	classe A-5 vente au détail (L de 300 m ca)			•	•	•			
	classe A-6 meubles, équip. (L de 300 m ca)			•	•	•			
	classe A-7 commerces (L de 300 m ca)					•			
	classe B-1 spectacles, culture					•			
	classe B-2 bars			•	•	•			
	classe B-3 commerces érotiques					•			
	classe B-4 récréation intérieure					•			
	classe B-5 arcades			•	•	•			
	classe B-6 récréation ext. intensive	art. 19.3							
	classe B-7 récréation ext. extensive								
	classe B-8 observation nature								
	classe B-9 clubs sociaux			•	•	•			
	classe C-1 hébergement								
	classe C-2 gîte du passant								
	classe C-3 restauration			•	•	•			
	classe C-4 casse-croûte			•	•	•			
	classe D-1 poste d'essence								
	classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2							
	classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.4							
classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2								
classe D-5 pièces et accessoires									
classe E-1 construction, terrassement									
classe E-2 vente en gros, transport	art. 17.2								
classe E-3 para-agricole									
classe E-4 autres usages commerciaux									
INDUSTRIE	classe A	art. 20.2							
	classe B	art. 20.2							
	classe C extraction	art. 20.2							
	classe D récupération, recyclage	art. 20.2							
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux								
	classe A-2 santé, éducation								
INSTITUTIONNEL	classe A-3 services culturels								
	classe A-4 voirie								
	classe A-5 lieux de culte								
	classe B parcs, terrains de jeux		•	•	•	•	•		
	classe C équip. publics								
AGRICOLE	classe D miras, publiques	art. 7.5.3	•	•	•	•	•		
	classe A agriculture et forêt								
	classe B élevage								
	classe C activités complémentaires								
	classe D animaux domestiques	art. 21.2							
Notes particulières: [1] Les projets intégrés sont autorisés dans cette zone (121).									

## Municipalité d'Upton

### grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones					
			120	121 [1]	122	123	124	125
<b>NORMES</b>	<b>IMPLANTATION</b>	marge de recul avant min. (m)	6	5	5	7,6	5	7
		marge de recul latérale min. (m)	2	2	2	2	2	2
		somme des marges de recul latérales min. (m)	4	4	4	4	4	4
		marge de recul arrière min. (m)	3	5	5	3	3	3
	<b>BÂTIMENT</b>	hauteur maximale (étage)	2	3	3	3	3	2
		hauteur maximale (m)						11
		façade minimale (m)	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
		profondeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6
		superficie min. au sol (m ca)	54	54	54	54	54	54
	<b>RAPPORTS</b>	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)	30	50	50	[a]	[a]	30
espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	[a]	[a]	10	
<b>AUTRES NORMES</b>	normes patrimoniales	art. 14.3						
	zones à risque d'inondation	art. 17.1.1						
	zones à risque d'érosion	art. 17.1.2						
	PAE							
	PIIA							
<b>AMENDEMENT</b>								
<b>DIVERS</b>	Notes particulières:							
	[a] 40% (comprend la superficie du bâtiment principal et des bâtiments accessoires, à l'exception des piscines) Modifié par le rég. 2008-181							

**ANNEXE « B » : ILLUSTRATION DES LIMITES DE LA ZONE 115 DU FEUILLET 2/2  
DE L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-90 AVANT  
MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE**



**ANNEXE « B » : ILLUSTRATION DES LIMITES DE LA ZONE 115 ET DE LA ZONE  
125 DU FEUILLET 2/2 DE L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 2002-90 APRÈS MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE**

